

Communication au conseil municipal

Note d'EES : extrait du pv du Conseil municipal du 29/11/2013

Selon les dispositions de la loi du 16 décembre 1964, l'Agence de l'Eau Seine Normandie fixait le montant de la contre-valeur de la redevance pollution domestique, dont la perception était assise sur la base d'un volume prévisionnel d'eau vendue. Une régularisation intervenait l'année suivante dans l'hypothèse d'un volume inférieur.

Toutefois, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 est intervenue pour réformer cette disposition, en obligeant la perception de cette redevance sur les volumes d'eau réellement consommés, sans possibilité de « rattrapage » de m³ qui auraient pu faire défaut par rapport à un objectif prévisionnel. Dès lors, l'Agence de l'Eau se trouvant dans l'impossibilité de répercuter sur l'année suivante le manque à

gagner d'une redevance pollution du fait d'une moindre vente de volume d'eau, elle nous en a demandé directement le versement.

Bien évidemment, cette solution adoptée par l'Agence de l'Eau plaçait la Commune dans l'obligation d'augmenter le prix de l'eau de ses administrés, sans justification avec leur consommation.

Cette solution, dont nous ne lisons pas clairement le fondement dans la loi de 1964, ne nous est pas apparue pertinente, et nous avons toujours émis les plus vives réserves quant au versement sollicité.

Plusieurs communes s'étaient émues de cette pratique à l'époque, refusant de payer.

Par contre, nous avons pu observer cette année que l'Agence de l'Eau, auprès de laquelle nous avons sollicité et obtenu des accords pour l'octroi d'aides diverses et subventions, faisait acte de rétention de ces crédits, en relevant que, tant que nous lui resterons redevables, aucune somme ne nous serait versée par elle.

Dans le même temps, l'Agence de l'Eau par lettre en date du 26 septembre 2013 et en application de l'article 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales saisissait la Chambre Régionale des Comptes en vue de l'inscription d'office des crédits nécessaires.

La commune d'Etréchy a donc pris la décision de régler cette inscription.

En sa séance du 30 octobre 2013, la Chambre Régionale des Comptes et au vue de la réponse apportée par la Commune exposait « qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande »

Concernant le fondement juridique de cette affaire, la Cour des Comptes expose que le recours ayant perdu sa raison d'être, la décision met fin au litige sans qu'il y soit statué, Sauf à outrepasser sa compétence, la chambre n'avait pas à se prononcer sur le fonds de l'affaire, après avoir décidé que celle-ci justifiait un non lieu.